

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un du mois de Novembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, Mme LIVET Marie-Christina, M. CHEVALIER Yves – *Adjoint* – Mme LAFLEUR Mireille, M. REY Philippe, Mme GENDRY Marie-Odile, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. DEVY Ludovic, M. BERTRAIS Mikaël, M. HOPQUIN Arnaud, M. HOUEMONT Kevin, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, Mme FRANCO Araceli – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*, à M. BERTRAIS Mikaël
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale*, à M. NOYER Robert
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale*, à M. HOPQUIN Arnaud

Absents excusés :

- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme BRIAND Laetitia, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- M. CORABOEUF Olivier, *conseiller municipal*
- M. RICHY Jean-Claude, *conseiller municipal*

Secrétaire de séance : M. CHEVALIER Yves

Convocation du : 15 novembre 2022
Nbre Conseillers en ex. : 27
Nbre Conseillers présents : 19 (+ 3 pouvoirs)
Quorum : 14
Publication dématérialisée le 19 décembre 2022

ORDRE DU JOUR

- 1) Aménagement du secteur de la rue Tuboeuf – Ouverture de la concertation
- 2) Actualité communautaire
- 3) Déclarations d'intention d'aliéner
- 4) Désignation des délégués – Collège Jean Racine
- 5) Convention de mise à disposition du service « archives » entre la CCLLA et la Commune
- 6) Personnel communal – Modification du RIFSEEP
- 7) Avis sur les ouvertures dominicales 2023
- 8) Budget 10600 Commune – Admissions en non-valeur et créances éteintes

- 9) Demande de subvention – Association sportive du Collège Jean Racine
- 10) Siéml – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public (DEV283-22-231)
- 11) Marché de maîtrise d'œuvre de restauration de la façade nord de l'Abbaye et accessibilité intérieure – Avenant n°1
- 12) Restauration de la façade nord de l'Abbaye et accessibilité intérieure – Attribution du marché de travaux Lot 6
- 13) Marché de travaux de restauration de la façade nord de l'Abbaye et accessibilité intérieure – Lot 3 Couverture-Zinguerie – Avenant n°3
- 14) Marché de travaux de restauration de la façade nord de l'Abbaye et accessibilité intérieure – Lot 4 Menuiserie – Avenant n°5
- 15) Comptes-rendus de commissions
- 16) Siéml – Adhésion à la mission de Conseil en Energie
- 17) CAUE – Signature de la convention relative à l'élaboration d'un schéma directeur de liaisons douces
- 18) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire

Préambule : Présentation du projet d'études d'aménagement du secteur de la rue Tuboeuf par ALTER

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

I – AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA RUE TUBOEUF – OUVERTURE DE LA CONCERTATION

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, la Commune de Saint Georges sur Loire envisage de densifier une partie de son centre-bourg : le secteur « rue Tuboeuf ».

Ce site, localisé à l'est de la Commune, se compose aujourd'hui d'un ensemble de parcelles en nature de jardins. Ce secteur est stratégique car il se situe à proximité directe des commerces et services et représente une véritable dent creuse dans le centre-bourg.

Le périmètre du projet de renouvellement couvre une superficie d'environ 2,5 hectares et se trouve délimité comme suit :

- Au Nord-Est par un cimetière ;
- Au Nord-Ouest par la rue de Chalonnnes et différents services (Cercle de l'Union, un Notaire...);
- Au Sud par une résidence seniors, un relais d'assistantes maternelles et un centre social intercommunal ;
- A l'Est par les ateliers des services techniques et une entreprise.

Le projet de renouvellement du secteur de la rue Tuboeuf a pour vocation principale de réaménager l'espace afin d'y construire un ou plusieurs programmes immobiliers de qualité.

Le secteur d'études est en ce sens situé au niveau du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Georges sur Loire :

- En zone 1Aub1, correspondant aux zones urbaines ouvertes immédiatement à l'urbanisation en respectant des principes d'aménagement garantissant une bonne cohérence d'ensemble ;
- Couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La Commune de Saint Georges sur Loire a ainsi confié à la société Alter Cités, aux termes d'un mandat d'études préalables, la réalisation d'études pré-opérationnelles en vue du renouvellement de ce secteur situé dans le centre-bourg.

L'objectif de ce mandat est notamment de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de l'opération ; ces éléments devant permettre à la collectivité de se prononcer en son temps sur son opportunité, d'en arrêter précisément le périmètre, le programme et le phasage.

Il est aujourd'hui proposé d'engager la concertation réglementaire préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur ce secteur ; outil d'urbanisme permettant la réalisation du projet sous maîtrise publique.

Ainsi, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis par le projet de densification du secteur de la rue Tuboeuf et de préciser les modalités de la concertation.

Cette phase de concertation est engagée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Celle-ci devra permettre la communication au grand public de l'avancement du projet ainsi que de recueillir l'ensemble des souhaits, remarques et propositions des citoyens concernés par ce projet.

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer une nouvelle offre de logements diversifiés et de qualité sur le territoire communal ;
- Assurer une cohérence du futur quartier avec le tissu bâti existant ;
- Conforter l'attractivité du bourg en répondant aux besoins des usagers locaux et de passage (commerces, services, logements, équipements publics) ;
- Insérer le nouveau quartier dans le fonctionnement urbain de la commune, en créant une ou plusieurs traversées publiques piétonnes et cyclistes du site.

Afin de partager ces ambitions, la Commune de Saint Georges sur Loire souhaite ouvrir la concertation préalable en associant les riverains, les associations locales, les acteurs économiques et toutes autres personnes intéressées.

Le parti d'aménagement devra mettre en cohérence l'ensemble des enjeux.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- La tenue d'une réunion publique sera organisée à une date et un lieu qui seront communiqués ultérieurement par voie de presse afin de présenter, expliquer et échanger sur les enjeux du site, le périmètre opérationnel prévisionnel, le programme envisagé et les aménagements ;

- La tenue de deux permanences en Mairie de Saint Georges sur Loire (Place de l'Hôtel de Ville, 49170 Saint Georges sur Loire) organisées le mercredi 8 février et le mercredi 15 février 2023 de 9H à 12H ;
- La mise à disposition en Mairie de Saint Georges sur Loire (Place de l'Hôtel de Ville, 49170 Saint Georges sur Loire) d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études jusqu'au bilan de concertation. Un registre destiné à recevoir les observations du public accompagnera ce dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'entériner le principe et les modalités de cette concertation ainsi définie, ainsi que les objectifs poursuivis à travers le projet.

Préalablement à la création d'une ZAC, le bilan de cette concertation sera effectué et soumis pour approbation au Conseil municipal.

Débat

A la demande de M. Devy, M. Chevalier rappelle qu'il a déjà été délibéré sur l'acquisition d'un terrain situé dans ce secteur appartenant à M. et Mme ETIENVRE.

A la demande Mme Lafleur, M. le Maire explique que les permanences seront tenues par Alter Cités.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,
 VU le Schéma de cohérence territoriale du Pôle Métropolitain Loire Angers,
 VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Georges sur Loire approuvé en date du 16 décembre 2013 et la modification simplifiée n°2 intervenue par délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2022,
 VU le mandat d'études préalables signé entre la société Alter Cités et la Commune de Saint Georges sur Loire en date du 10 février 2022,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve les objectifs poursuivis par ce projet de renouvellement.
- ✓ Approuve les modalités de la concertation requise par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, telles que présentées ci-dessus.
- ✓ Ouvre la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur rue Tuboeuf.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires à la conduite de cette concertation préalable.
- ✓ Effectue les mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

II – ACTUALITE COMMUNAUTAIRE

M. le Maire expose les différentes actualités communautaires :

- Le groupe LEADER, qui devait s'arrêter fin 2022, est prolongé jusqu'au printemps 2023.
- La CCLLA a perçu une subvention LEADER pour le financement de la fiche action « participer à la transition énergétique », qui vise à sensibiliser les élus et agents aux enjeux climatiques : sur un budget de 29 000 €, il est perçu une subvention LEADER à hauteur de 23 200 €.

- La CCLLA va installer au niveau du siège un bâtiment modulaire pour accueillir le nouveau personnel.
- Les marchés de travaux pour l'extension du centre technique du secteur 1 situé sur Saint Georges sur Loire ont été validés, pour un montant d'environ 1,6 million d'euros HT.

M. Noyer fait un point sur les attributions de compensation :

- Il est proposé de ne pas modifier l'AC de voirie, qui est de 91 225 euros par an. En effet, au vu du programme prévisionnel des travaux jusqu'en 2026 pour un montant de 700 000 € (hors subventions), l'AC permet un financement à hauteur de 640 000 €.
- L'extension du centre technique du secteur 1 sera financé sur 25 ans au prorata de la clé de répartition (autour de 45 % pour Saint Georges sur Loire). Il est prévu également de diminuer le montant annuel d'investissement en matériel pour l'injecter dans le financement des travaux. La part de la CCLLA n'est à ce jour par définie.
- L'AC pour le dé-transfert des salles de sports doit être validée en CLECT. Malgré le coût annuel d'environ 45 000 € pour la CCLLA ces 3 dernières années, il est proposé que la CCLLA reverse à la Commune le montant initial de l'AC, à savoir 22 645 €.

M. Houdemont explique qu'au niveau de la Boîte à Malice, il y a eu un état des lieux sur la garde d'enfants sur le territoire :

- Il y a un taux de remplissage des multi-accueils autour de 85-92 %, ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour les urgences et nouveaux dossiers.
- Le RPE constate également une tension très forte sur la petite enfance : il y a à ce jour 83 dossiers en attente pour le 1^{er} semestre 2023 et sans solution à ce jour.



Les leviers ne sont pas simples. Un des leviers proposés au niveau du SIRSG est l'extension de 6 places supplémentaires pour le multi-accueil Mille pattes (sans investissement lourd du bâtiment). Cela va avoir un impact sur les coûts de fonctionnement qui seront pris en charge en partie par les familles, en partie par la CAF (allocations et bonus territoire) et en partie par le SIRSG et donc par les Communes. Pour Saint Georges sur Loire, cela impactera financièrement la CCLLA, la compétence étant transférée.

III – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Il a été reçu les demandes de déclaration d'intention d'aliéner suivantes :

-  Immeuble, section AB n°56, sis 5 rue Arthur de Cumont
-  Immeuble, section AB n°253 et 254, sis La Croix Clet

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Renonce à son droit de préemption sur les immeubles situés :
 - Section AB n°56, sis 5 rue Arthur de Cumont
 - Section AB n°253 et 254, sis La Croix Clet

IV – DESIGNATION DES DELEGUES – COLLEGE JEAN RACINE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par une délibération du 22 juin 2020, il a été désigné deux titulaires et un suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Jean Racine. Or, il s'avère que le Collège Jean Racine n'a besoin finalement que d'un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé pour plus de simplicité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de ces délégués.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

✓ Désigne comme représentants du Collège Jean Racine :

Collège Jean Racine	
<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Kévin HOUEMONT	Olivier CORABOEUF

V – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ARCHIVES » ENTRE LA CCLLA ET LA COMMUNE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1-III et IV du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et dix-sept communes conviennent de la mise en place d'un service « archives » de la CCLLA, mis à disposition des communes, dans l'intérêt de chacun, aux fins de mutualisation.

L'objet de la présente convention est donc de régir les relations entre la CCLLA, gestionnaire du service « archives » et les communes bénéficiaires de ce service. La convention précisera l'engagement nécessaire des signataires sur la durée et les modalités d'application de celle-ci.

La mise à disposition concerne la prestation « archivage papier/numérique et RGPD » regroupée sous la dénomination simplifiée de service « archives ».

Le ou les agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée d'intervention précisée à l'annexe 1 de la présente convention.

L'agent mis à disposition est rémunéré par la CCLLA et relève du régime et de l'organisation interne de celle-ci. Le suivi de carrière et toute l'organisation managériale et RH relèvent également de la CCLLA. Pour la durée de sa mission, l'agent reste néanmoins placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune d'accueil.

Débat

A la demande de M. Gil, M. le Maire explique qu'un planning d'intervention a été réalisé sur toutes les Communes.

A la demande de M. Devy, M. le Maire explique que cette programmation a été réalisée au vu du travail à réaliser dans chaque Commune. Au vu de la difficulté à recruter un archiviste, la mutualisation de ce poste paraît pertinente.

Délibération

VU les dispositions des articles L.5211-4-1 III et IV et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU la présentation faite au bureau communautaire du 5 juillet 2022 sur la mission archivage ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'accord de principe à la mutualisation archivage de 17 communes du territoire, à savoir : Aubigné sur Layon, Beaulieu sur Layon, Bellevigne en Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Champtocé sur Loire, Chaudefonds sur Layon, Denée, La Possonnière, Les Garennes sur Loire, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, Saint Germain des Prés, St Melaine sur Aubance, St Jean de la Croix, Terranjou, Val du Layon ;

VU la convention de mise à disposition du service « Archives » entre la CCLLA et les communes ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide le principe de convention de mise à disposition du service « archives ».
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à cette mutualisation archivage ainsi que tout avenant afférant à la convention.

VI – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU RIFSEEP

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par une délibération n°2019/XII/02 du 18 décembre 2019, le Conseil municipal a instauré le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La délibération prévoyait une réduction du régime indemnitaire pour les absences liées aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie selon les modalités suivantes :

- IFSE : Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- CIA : Abattement à partir de 5 jours d'absence (au prorata de la durée d'absence, à raison d'1/30^{ème} par jour)

En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie et des délibérations prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. Afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence administrative, il est proposé de modifier les modalités de retenue pour absence.

Débat

A la demande de M. Keita, M. le Maire explique que le niveau de la prime est fixé en fonction des missions des agents et de leurs résultats professionnels.

M. le Maire confirme à Mme Livet que les autorisations d'absences correspondent aux jours accordés en cas de mariage, décès, ...

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire précise que les évaluations annuelles sont réalisées par les responsables de service.

Mme Franco constate que ces conditions sont moins avantageuses pour les agents.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître et valoriser les fonctions des agents
- Susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle
- Avoir une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents

1) Conditions de cumul

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les primes suivantes actuellement présentes pour les agents de la collectivité :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes (I.A.R.A.C.)
- La prime annuelle

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE et IHTS élections)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur l'emploi fonctionnel de DGS (P.R.E.A.D.)

2) Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents stagiaires et titulaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public recrutés en vertu de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et occupant un poste sur une durée continue d'au moins un an.

Pour les cadres d'emplois ne pouvant bénéficier du RIFSEEP, les délibérations instaurant les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes conditions qu'actuellement.

3) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le RIFSEEP repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre a été défini à partir des fiches de postes existantes et selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie comme suit :

			IFSE	CIA
		Fonctions exercées	Plafond annuel	Plafond annuel
Catégorie A	Groupe 1	Directeur Général des Services	15 000 €	2 250 €
	Groupe 2	Responsable de service	10 000 €	1 500 €
Catégorie B	Groupe 1	Coordinateur	8 000 €	800 €
	Groupe 2	Instructeur avec technicité particulière	7 000 €	700 €
Catégorie C	Groupe 1	Gestionnaire avec technicité particulière	6 000 €	600 €
	Groupe 2	Responsable de la restauration scolaire	4 000 €	400 €
	Groupe 3	Agent des fonctions opérationnelles d'exécution	2 000 €	200 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Pour l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP, un montant minimum d'IFSE annuel est fixé à 600 € pour un temps complet.

4) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

a) Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (sans ouvrir droit de manière automatique à une réévaluation) :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :
 - o Fiabilité et qualité du travail effectué
 - o Respect des délais et des échéances
 - o Assiduité, Ponctualité
- Les compétences professionnelles et techniques :
 - o Entretien et développement des compétences
 - o Respect des normes et des procédures
 - o Adaptabilité et esprit d'ouverture au changement
- Les qualités relationnelles :
 - o Relations avec les collègues
 - o Relations avec la hiérarchie (élus et/ou responsables)
 - o Relations avec les usagers
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - o Organiser le travail de l'équipe
 - o Prévenir et gérer les conflits
 - o Proposer et prendre des décisions

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, suite aux entretiens professionnels de l'année N.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

c) Modalités de retenue pour absence

Le versement du RIFSEEP est conditionné par l'exercice effectif de l'activité. Ainsi, donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire les absences liées aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie selon les modalités suivantes :

- Pour l'IFSE :
 - o Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maladie ordinaire
 - o Pas de maintien pour les congés de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie.
- Pour le CIA : Pas de modulation selon les absences mais en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupérations de temps de travail
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité et adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents du travail et maladie professionnelle
- Formation professionnelle
- Congés pour raisons syndicales

Le Conseil municipal (1 abstention) :

- ✓ Modifie la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2022.
- ✓ Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ✓ Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

VII – AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2023

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires d'accorder des dérogations au repos dominical, dans la limite de 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil municipal.

La demande formulée par le Super U porte sur les dimanches 24 et 31 décembre 2023, afin de servir au mieux leur clientèle pour les fêtes de fin d'année.

Débat

Mme Livet se demande pourquoi le magasin ALDI est ouvert tous les dimanches, sans demande d'avis de la Commune.

Mme Franco explique que l'ouverture du dimanche est possible si le contrat de travail des salariés le prévoit. Or, pour le Super U, les contrats de travail ne le prévoient pas et donc l'ouverture impliquera un volontariat des salariés pour travailler.

Délibération

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Le Conseil municipal (2 oppositions) :

- ✓ Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 pour les commerces de détail alimentaire, à savoir 2 ouvertures dominicales (les 24 et 31 décembre 2023).
- ✓ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

VIII – BUDGET 10600 COMMUNE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Le Comptable Public nous a transmis un état de créances irrécouvrables dans le budget de la Commune.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à :

Compte	Montant	Objet
6541 – Créances admises en non-valeur	225,59 €	<ul style="list-style-type: none"> • Redevances assainissement 2007 (66,00 €) et 2020 (150,65 €) • Facturation cantine et garderie 2022 (8,18 €) • Redevance modernisation des réseaux de collecte 2014 (0,76 €)
6542 – Créances éteintes	666,09 €	Redevances assainissement de 2015 à 2020

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide les créances admises en non-valeur pour un montant de 225,59 € et les créances éteintes pour un montant de 666,09 €.
- ✓ Ordonne l'émission d'un mandat aux articles 6541 et 6542 sur le budget de la Commune.

IX – DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE JEAN RACINE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 28 mars 2022, le Conseil municipal a attribué les subventions communales aux différentes associations. La Commune a été sollicitée par l'association sportive du collège Jean Racine, pour laquelle le dossier n'a pas été reçu. L'association sollicite une subvention à hauteur de 400 €.

Débat

Mme Chrétien précise qu'il y a des crédits suffisants sur le budget. Le dossier est complet et répond aux attentes. Cette subvention permet de financer les compétitions, et notamment le transport.

A la demande de Mme Lafleur, Mme Chrétien précise que le budget de l'association comprend notamment un financement par le Département.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Verse à l'association sportive du collège Jean Racine une subvention pour l'année 2022 d'un montant de 400 €.

X – SIÉML – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (DEV283-22-321)

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Siéml a transmis la demande suivante relative à des travaux d'éclairage public :

- ↳ DEV283-22-321 : Suite dépannage – Remplacement driver n°269 – Rue de la Villette
 - Montant de la dépense : 207,92 €
 - Taux du fonds de concours : 75 %
 - Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 155,94 €

Débat

M. Devy demande si le Siéml réfléchit à un autre mode d'éclairage public (par détection, ...).
M. Gil précise que le Siéml travaille surtout sur le remplacement des lampes par des lampes moins énergivores.

Délibération

VU l'article L.5212-26 du CGCT ;
VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide le versement d'un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération DEV283-22-321.

XI – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE RESTAURATION DE LA FACADE NORD DE L'ABBAYE ET ACCESSIBILITE INTERIEURE – AVENANT N°1

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la restauration de la façade nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure, il convient de valider l'avenant n°1 suivant :

→ Entreprise ARCHITRAV :

Il y a lieu d'approuver le passage à la rémunération définitive, pour un montant de 15.548,00 € HT, soit 18.657,60 € TTC.

Débat

Mme Lafleur s'étonne du montant de l'avenant. M. Chevalier précise que suite à la validation de l'APD, le montant de la rémunération est réévalué en fonction de l'évolution de l'enveloppe des travaux.

A la demande de M. Keita, M. Chevalier précise que le taux de rémunération de l'architecte s'élève à 9 %.

Délibération

VU l'article L.2194-1 1° du Code de la commande publique,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Conclut l'avenant n°1 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération susmentionnée :
Attributaire : Entreprise ARCHITRAV – 8 bis boulevard Foch – 49100 ANGERS
Marché initial du 17/01/2019 – montant : 34.200,00 € HT
Avenant n°1 – montant : 15.548,00 € HT, soit 45,46 % d'écart introduit par l'avenant n°1
Montant du marché : 49.748,00 € HT
Objet : Passage à la rémunération définitive
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

XII – RESTAURATION DE LA FACADE NORD DE L'ABBAYE ET ACCESSIBILITE INTERIEURE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT 6

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Lors de sa réunion du 14 septembre 2020, le Conseil municipal a attribué les lots pour les travaux de restauration de la façade Nord de l'Abbaye et accessibilité intérieure, hormis le lot n°6 – Electricité, lequel a été déclaré infructueux.

Suite à une nouvelle consultation, il a été reçu l'offre suivante :

N° lot	Lot	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
06	Electricité	PETITEAU	14.211,15 €	17.053,38 €

Débat

M. Keita s'étonne du montant élevé du lot électricité. M. Chevalier précise que cela comprend également les travaux de plomberie.

Délibération

VU l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

Le Conseil municipal (1 abstention) :

- ✓ Valide l'attribution du lot n°6 pour la restauration de la façade nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure à l'entreprise PETITEAU.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer ledit marché.

XIII – MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE NORD DE L'ABBAYE ET ACCESSIBILITE INTERIEURE – LOT 3 COUVERTURE-ZINGUERIE – AVENANT N°3

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des travaux de restauration de la façade nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure, il convient de valider l'avenant n°3 suivant :

→ Lot n°3 : Couverture-zinguerie – Entreprise COUVERTURES DE LOIRE :

Il y a lieu d'approuver des travaux de plus-values liés à la mise en place de protection filets anti-pigeons pour le lanternon de la Mairie, des travaux complémentaires à l'égout, des travaux complémentaires sur la couverture du corps central, sur le porche d'entrée, l'habillage des tableaux des châssis des combles du dôme et des travaux complémentaires pour l'habillage des dessus de bandeaux en plomb 2,5 mm partie Aile Ouest et les travaux de réfection de la rive sur la couverture partie basse « Retour Ouest », pour un montant de 15.812,80 € HT, soit 18.975,36 € TTC.

Débat

M. Chevalier détaille les travaux supplémentaires réalisés, notamment ceux concernant la tranche optionnelle.

A la demande de M. Devy, M. Chevalier précise que la validation de cet avenant n'entraînera pas une augmentation de la rémunération de l'architecte.

Délibération

VU l'article L.2194-1 2° du Code de la commande publique,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Conclut l'avenant n°3 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée : Lot n°3 : Couverture-zinguerie
Attributaire : Entreprise COUVERTURES DE LOIRE – rue des Muriers – 49260 LE COUDRAY MACOUARD

Marché initial du 28/12/2020 – montant : 32.830,05 € HT

Avenant n°3 – montant : 15.812,80 € HT, soit 48,17 % d'écart introduit par l'avenant n°3

Montant du marché : 65.632,19 € HT

Objet : Mise en place de protection filets anti-pigeons pour le lanternon de la Mairie, des travaux complémentaires à l'égout, des travaux complémentaires sur la couverture du corps central, sur le porche d'entrée, l'habillage des tableaux des châssis des combles du dôme et des travaux complémentaires pour l'habillage des dessus de bandeaux en plomb 2,5 mm partie Aile Ouest et les travaux de réfection de la rive sur la couverture partie basse « Retour Ouest »,

Référence juridique dans le Code de la commande publique : Article L.2194-1 2°

- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

XIV – MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE NORD DE L'ABBAYE ET ACCESSIBILITE INTERIEURE – LOT 4 MENUISERIE – AVENANT N°5

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre des travaux de restauration de la façade nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure, il convient de valider l'avenant n°5 suivant :

→ Lot n°4 : Menuiserie – Entreprise ATELIERS PERRAULT :

Il y a lieu d'approuver des travaux de plus-values liés à la modification du hall d'entrée, pour un montant de 4.108,21 € HT, soit 4.929,85 € TTC.

Débat

A la demande de M. Keita, M. Chevalier précise que cela concerne le changement de la porte vitrée qui donne sur les jardins et les autres portes sous l'escalier.

M. Chevalier explique que cela est moins coûteux que ce qui était envisagé à l'origine.

Mme Lafleur estime qu'il aurait été préférable que le Conseil soit plus informé en amont sur les travaux réalisés à l'intérieur de la Mairie. M. Chevalier explique que l'aménagement du hall était inclus dans le marché initial.

Délibération

VU l'article L.2194-1 6° du Code de la commande publique,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Conclut l'avenant n°5 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée : Lot n°4 : Menuiserie
Attributaire : Entreprise ATELIERS PERRAULT – 30 rue Sébastien Cady – 49290 MAUGES SUR LOIRE
Marché initial du 29/12/2020 – montant : 89.000,20 € HT
Avenant n°5 – montant : 4.108,21 € HT, soit 4,62 % d'écart introduit par l'avenant n°5
Montant du marché : 104.217,41 € HT
Objet : Travaux de plus-values liés à la modification du hall d'entrée
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

XV – COMPTES-RENDUS DE COMMISSION

a) Commission Bâtiments, Chantiers, Travaux, Voirie, Sécurité publique du 20 octobre 2022

- Point sur les travaux en cours dans les différents bâtiments communaux
- Point sur les projets de voirie (complexe sportif, carrefour central et Croix Clet)

M. Chevalier explique que dans le cadre de la revitalisation du centre bourg, il serait opportun que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement travaille avec la Commission Bâtiments, Chantiers, Travaux, Voirie, Sécurité publique sur l'aménagement du carrefour central.

Mme Chrétien estime que le passage piéton prévu dans l'aménagement du carrefour central pourrait être plus centré par rapport à la place de l'Hôtel de Ville.

A la demande de M. Brouillet, M. Gil précise que la Commission propose un sens unique du lotissement de la Croix Clet vers la RD723, sens qui est le moins coûteux en termes d'aménagement.

M. le Maire estime qu'il aurait été judicieux de faire une expérimentation pour définir le sens de circulation.

b) Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement du 2 novembre 2022

- Retour sur les candidatures pour la requalification du centre bourg
- Retour de la commission sur les sentiers pédestres

M. Herguais explique que le groupe de travail avance bien sur les chemins de randonnées et qu'il est proposé de débroussailler deux chemins.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à la validation des devis pour le débroussaillage de ces deux chemins.

A la demande de M. le Maire, M. Herguais explique qu'il pourra être présenté en Conseil municipal privé le schéma d'ensemble des sentiers pédestres et la question de la mobilité sur la Commune.

- Retour sur les projets en cours (PLH, secteur Tuboeuf, Croix Clet 2, ...)

Mme Livet s'étonne du démarrage des travaux d'aménagement pour la ZAC des Fougères au 1^{er} trimestre 2023. M. Noyer rappelle le processus de décision sur l'aménagement de cette zone, en concertation avec la CCLLA et Alter. Il reste à définir le responsable de l'entretien de cette zone (Commune ou CCLLA).

- Information sur la liaison cyclable Chalonnais/St Georges

XVI – SIÉML – ADHESION A LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Siéml, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département, propose également des services aux collectivités en matière de développement des réseaux de gaz et d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

La mission de Conseil en Energie vise à :

- Réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine, permettant de réaliser un bilan énergétique personnalisé pour la Collectivité.
- Suivre les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ainsi que le comportement énergétique de la Collectivité.
- Élaborer un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.
- Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie, notamment lors des projets de rénovation ou de construction : mise en œuvre du plan d'actions recommandé, appui à la préparation et rédaction des dossiers (cahiers des charges, ...), assistance pour le montage des dossiers de subventions.
- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques.
- Mettre en réseau les élus et techniciens du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

La convention d'adhésion, conclut pour une durée de 3 ans, prévoit un coût pour la collectivité de l'ordre de 0,50 € / habitant / an, soit un montant de 1 852 € par an.

Débat

Mme Jouan se questionne sur la possibilité d'avoir cet accompagnement par un autre prestataire. M. le Maire explique que la Commune avait eu un contact avec un autre prestataire mais qui ne s'occupait pas des collectivités territoriales.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Adhère à la mission de Conseil en Energie proposée par le Siéml pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 0,50 € par habitant.
- ✓ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion.

XVII – CAUE – SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE LIAISONS DOUCES

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La Commune a connu un fort développement de ses quartiers d'habitations au nord et au sud du bourg historique. Ce développement a également orienté l'implantation des équipements

publics qui se sont déployés de part et d'autre de la RD 723, axe historique autour duquel s'est construit le centre bourg avec ses éléments patrimoniaux emblématiques dont l'Hôtel de Ville.

Cette organisation urbaine, confrontant le bourg historique avec ses axes de déplacements contraints par le tissu urbain (route départementale et rues secondaires étroites) et les nouveaux axes desservant les quartiers d'habitation et espaces d'activités, pose aujourd'hui une problématique de desserte et de traversée du cœur de bourg. En effet, la configuration de la trame viaire du cœur de bourg ne permet pas un accès et une traversée sécurisés pour les piétons et vélos, notamment au niveau de la RD 723 dont la configuration routière décourage toute utilisation piétonne ou cycliste.

Par ailleurs, la municipalité souhaite développer un parcours de « Découverte du cœur historique » du bourg supposant la mise en sécurité de cet itinéraire mais aussi sa valorisation paysagère et urbaine.

Sur la base de ce constat, la municipalité souhaite engager une réflexion approfondie sur deux axes complémentaires d'intervention :

- L'élaboration d'un schéma directeur de liaisons douces à l'échelle de l'ensemble de la trame urbaine et notamment les liaisons depuis le centre bourg vers les lotissements et futurs projets ;
- La définition d'orientations programmatiques pour la redynamisation du centre bourg avec comme objectifs prioritaires : la requalification des principaux espaces publics, l'accessibilité et la mise en valeur des commerces, la mise en sécurité et la valorisation de circulations douces dans le cœur du centre bourg (RD723 et ses connexions secondaires, depuis les entrées du cœur historique). Sur ce périmètre plus resserré, l'objectif est de définir des premières orientations programmatiques pour la requalification des principaux espaces publics et des différents axes de déplacements afin d'y faciliter des usages doux et apaisés (piétons, vélos), l'accès aux commerces, la déambulation notamment en lien avec le projet de parcours de découverte.

Afin de répondre aux attentes et objectifs exprimés, la municipalité a sollicité le CAUE de Maine-et-Loire pour la réalisation de ces deux éléments de mission. Pour réaliser sa mission d'accompagnement et de conseil de la maîtrise d'ouvrage d'une durée prévisionnelle de 9 mois, le CAUE propose de s'associer à l'atelier CLAP.

Le coût de cette mission est évalué à 13 930 € et la contribution sollicitée auprès de la Commune correspond à 75 % de cette somme, soit 10 448 €.

Débat

Mme Livet souhaite que le projet, une fois défini avec le CAUE, soit présenté en Conseil municipal.

A la demande de Mme Jouan, M. Chevalier précise que le parcours historique existant va être intégré dans la requalification du centre bourg pour le valoriser.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Confie au CAUE de Maine-et-Loire une mission d'étude d'élaboration d'un schéma directeur de liaisons douces.
- ✓ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

XVIII – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

<i>Décision n°</i>	<i>Libellé</i>	<i>Date</i>	<i>Créancier / Débiteur</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
2022D047	Règlement honoraires - Dégradations sculptures - BENOIST / CNE	11/10/2022	ACR AVOCATS	200,00 €	240,00 €
2022D048	Marché de Maîtrise d'œuvre - Réhabilitation Structure d'accueil petite enfance rue Chenambeaux	10/11/2022	ELODIE LUCAS	5 500,00 €	6 600,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Dates des prochains Conseils :

- 12 décembre 2022
- 23 janvier 2023
- 27 février 2023
- 20 mars 2023
- 17 avril 2023
- 15 mai 2023
- 19 juin 2023
- 17 juillet 2023
- 11 septembre 2023
- 16 octobre 2023
- 13 novembre 2023
- 11 décembre 2023

TOUR DE TABLE :

- Travail en cours sur les vœux du Maire qui auront lieu le 6 janvier 2023
- Décorations de Noël : Installation uniquement des nouvelles illuminations moins énergivores
- Proposition commerciale pour disposer de véhicules financés par la publicité
- Retour sur la proposition de vente des restaurants du Relais d'Anjou et de la Tête Noire
- Rencontre de la Trésorerie sur la situation financière de la Commune : en attente de leur retour sur les capacités financières à venir de la Commune
- Retour sur la réunion territoriale du Siéml
- Organisation de réunions publiques pour la mise en place d'une mutuelle communale : avec Axa le 8 décembre à 19h00 et avec Groupama le 15 décembre à 19h00 à la salle Beausite